



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2021/ICPE/194
Société GRT gaz à Nozay
station de compression du réseau de transport de gaz naturel**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article L.181-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 autorisant la SA GRT gaz à exploiter une station de compression de gaz naturel au Lieu-dit « Les Basses mares » 44170 NOZAY ;

Vu la lettre préfectorale du 9 février 2021 accordant le bénéfice des droits acquis suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance du 21 avril 2021 relatif à la durée de fonctionnement maximale de la station de compression ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant pour observation le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 28 juillet 2021 ;

Considérant que l'augmentation de la durée maximale de fonctionnement de la station de compression de 500 heures à 3000 heures par an ne constitue pas une modification substantielle en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que l'évolution du régime de classement de l'installation et les nouvelles prescriptions générales applicables définies dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité conduisent à la nécessité de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 –

La SA GRT gaz - n° de SIRET 440 117 620 RCS Nanterre - dont le siège social est situé au 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES - est tenue de respecter les dispositions complémentaires fixées dans le présent arrêté pour l'exploitation de la station de compression de gaz naturel située au Lieu dit "Les Basses mares" - 44170 – NOZAY.

Article 2 – Prescriptions techniques générales applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations dans les délais mentionnés en annexe I de cet arrêté, sauf celles adaptées par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 ou par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 demeurent applicables, sauf celles modifiées par le présent arrêté.

Article 3 – Caractéristiques principales

À l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008, la mention :

« d'une cuve enterrée double enveloppe de 10 m³ de récupération des égouttures (liquide non inflammable) »

est remplacée par :

« d'une cuve enterrée double enveloppe de 15 m³ de récupération des égouttures (liquide non inflammable) »

À l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008, il est ajouté :

« Les installations de combustion exploitées sur le site ont les caractéristiques suivantes :

Appareils	Puissance thermique maximale (*)	Hauteur de rejet par rapport au sol	combustible
Turbine à gaz n°1	32,52 MW	13,5 m	Gaz naturel
Turbine à gaz n°2	32,52 MW	13,5 m	Gaz naturel
Groupe électrogène	2 MW	10 m	gasoil

(*) base PCI : 49000 kJ/kg pour le gaz naturel »

Article 4 – Horaires de fonctionnement

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 sont annulées et remplacées par :

« Le fonctionnement des installations est autorisé en continu tous les jours de la semaine.

La durée de fonctionnement des installations sera inférieure à 3000 heures par an. Le fonctionnement simultané des deux turbines n'est pas autorisé. »

Article 5 – Classement des installations

Le tableau de classement dans la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 est annulé et remplacé par :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2910.A.1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>2 turbines d'une puissance unitaire de 32,52 MWth fonctionnant en alternance</p> <p>1 groupe électrogène de 1280 kVA alimenté au FOD d'une puissance thermique de 2 MWth et moins de 500 h/an</p> <p>Ces appareils constituent des installations de combustion indépendantes</p>	E
4718.2.b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>19 t (quantité totale de gaz naturel ou assimilé susceptible d'être présente dans les canalisations de la station de compression y compris les appareils accessoires connectés (filtres, compresseur) à la pression maximale de service de l'ouvrage (80 et 67,7 bars))</p> <p>Il n'y a pas de stockage de gaz sur le site</p>	DC

* E (enregistrement), DC (déclaration soumise au contrôle périodique)

Article 6 – Prévention de la pollution atmosphérique

Le titre IV de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 est abrogé.

Les prescriptions techniques applicables en matière d'émissions dans l'air et de surveillance de ces émissions sont celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 précité.

Les valeurs limites d'émission (VLE) applicables aux turbines à gaz sont les suivantes :

appareils	Débit maximal des gaz en Nm ³ /h	NOx	CO	Vitesse minimale d'éjection des gaz
Turbines à gaz	125000	80 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	8 m/s
		10 kg/h	12,5 kg/h	

Le groupe électrogène est un appareil destiné aux situations d'urgence répondant à la définition de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité. Aucune valeur limite d'émission n'est applicable au groupe électrogène.

À chaque utilisation, le nombre d'heures de fonctionnement du groupe électrogène est inscrit sur registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque turbine à gaz l'exploitant procédera à une estimation en permanence des concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène par une méthode prédictive (PEMS) basée sur des paramètres représentatifs. Cette méthode répond à la norme XP X43-420 (juillet 2011) – assurance qualité des PEMS (systèmes prédictifs de suivi des émissions atmosphériques). Ces mesures en continu seront transmises à un ordinateur implanté en salle de contrôle principale. Des alarmes seront générées si les valeurs de consigne sont dépassées. En cas de dépassement, l'exploitant en recherchera l'origine et engagera les actions nécessaires afin de respecter au plus tôt les valeurs de rejets prescrites.

Les conditions de respect des VLE sont celles définies à l'article 82 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité.

Dans le cadre du programme de surveillance des émissions, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées tout dépassement des VLE et tient à jour un bilan annuel des émissions atmosphériques. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis à sa demande.

Article 7 – Bilan de fonctionnement décennal

L'article 29.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 est abrogé.

Article 8 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nozay et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nozay, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Nozay, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

04 AOUT 2021

Le PRÉFET,

**Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis par intérim**


Michel BERGUE

